

# Votation du 13 juin 2021 Loi covid

## Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)

818.102

du 25 septembre 2020 (Etat le 1<sup>er</sup> avril 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 68, al. 1, 69, al. 2, 92, 93, 100, 101, al. 2, 102, 103, 113, 114, al. 1, 117, al. 1, 118, al. 2, let. b, 121, al. 1, 122, 123 et 133 de la Constitution (Cst.)<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020<sup>3</sup>,

arrête:

### Art. 15 Mesures en cas de perte de gain

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19. Seules les personnes frappées par une perte de gain ou de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative.<sup>67</sup>

<sup>2</sup> Ont également droit à l'allocation notamment les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)<sup>68</sup> et les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions sur:

- a. les personnes ayant droit à l'allocation et, en particulier, sur le droit des personnes vulnérables à percevoir des indemnités journalières;
- b. le début et la fin du droit à l'allocation;
- c. le nombre maximal d'indemnités journalières;
- d. le montant et le calcul de l'allocation;
- e. la procédure.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral s'assure que l'allocation versée est établie sur la base de la déclaration de la personne concernée. La véracité des informations fournies est contrôlée notamment par échantillon.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut déclarer les dispositions de la LPGA applicables. Il peut prévoir des dérogations à l'art. 24, al. 1, LPGA concernant l'extinction du droit et à l'art. 49, al. 1, LPGA concernant l'applicabilité de la procédure simplifiée.

<sup>0/</sup> Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 1<sup>er</sup> avr. 2021 au 30 juin 2021 (RO 2021 153; FF 2021 285).

<sup>08</sup> RS 830.1

## Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19)

818.102

du 25 septembre 2020 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2021)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 68, al. 1, 69, al. 2, 92, 93, 100, 101, al. 2, 102, 103, 113, 114, al. 1, 117, al. 1, 118, al. 2, let. b, 121, al. 1, 122, 123 et 133 de la Constitution (Cst.)<sup>1,2</sup>  
vu le message du Conseil fédéral du 12 août 2020<sup>3</sup>,

arrête:

### Art. 15<sup>67</sup>

#### Art. 16 Mesures dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Le Conseil fédéral peut prévoir que, pour surmonter des manques de liquidités, l'employeur peut recourir aux réserves de cotisations d'employeur pour le paiement des cotisations des salariés à la prévoyance professionnelle.

#### Art. 17 Mesures dans le domaine de l'assurance-chômage

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogeant à la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACTI)<sup>68</sup> sur:

- a. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les formateurs qui s'occupent d'apprentis;
- b.<sup>69</sup> la non-prise en compte des périodes de décompte durant lesquelles la perte de travail a été supérieure à 85 % de l'horaire normal de l'entreprise (art. 35, al. 1<sup>bis</sup>, LACTI), à partir du 1<sup>er</sup> mars 2020;
- c. la prolongation des délais-cadres applicables à la période d'indemnisation et à la période de cotisation des assurés qui ont eu droit à 120 indemnités journalières au plus entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août 2020;
- d. le déroulement de la procédure de préavis et d'indemnisation de la réduction de l'horaire de travail ainsi que sur la forme du versement de l'indemnité;
- e. le droit à l'indemnité et le versement de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les travailleurs sur appel qui ont un contrat de travail à durée indéterminée;

<sup>0/</sup> Echu au 30 juin 2021 (cf. art. 21, al. 5) (RO 2021 153).

<sup>08</sup> RS 837.0

<sup>09</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 1<sup>er</sup> sept. 2020 au 31 déc. 2023 (RO 2020 5821; FF 2020 8505).

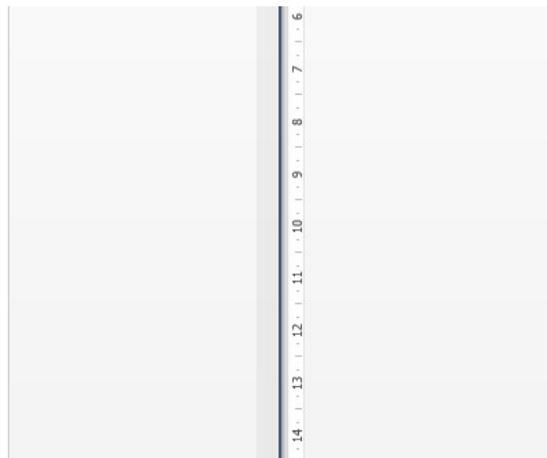
**Art. 17a<sup>76</sup>** Calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour les revenus modestes

En dérogation à la LACI<sup>77</sup>, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail se calcule comme suit:

- a. en cas d'occupation à plein temps:
  1. pour un revenu mensuel jusqu'à 3470 francs, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'élève à 100.% de la perte de gain prise en considération,
  2. pour un revenu mensuel entre 3470 et 4340 francs, l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail s'élève à 3470 francs pour une perte de gain totale; les pertes de gain partielles sont calculées au prorata,
  3. pour un revenu mensuel à partir de 4340 francs, l'art. 34, al. 1, LACI est applicable sans changement;
- b. en cas d'occupation à temps partiel, le revenu et le montant minimum de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en vertu de la let. a, sont calculés proportionnellement au taux d'occupation.

**Art. 17b<sup>78</sup>** Préavis, durée et octroi rétroactif de la réduction de l'horaire de travail

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI<sup>79</sup>, aucun délai de préavis ne doit être observé pour la réduction de l'horaire de travail. Le préavis doit être renouvelé lorsque la



**Art. 17a<sup>75</sup>**

**Art. 17b<sup>76</sup>** Préavis, durée et octroi rétroactif de la réduction de l'horaire de travail

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 36, al. 1, LACI<sup>77</sup>, aucun délai de préavis ne doit être observé pour la réduction de l'horaire de travail. Le préavis doit être renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, une réduction de l'horaire de travail pour une durée de plus de trois mois ne peut être autorisée que jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard. Toute modification rétroactive d'un préavis existant doit faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité cantonale jusqu'au 30 avril 2021 au plus tard.

<sup>2</sup> Pour les entreprises concernées par une réduction de l'horaire de travail en raison des mesures ordonnées par les autorités depuis le 18 décembre 2020, le début de la

<sup>70</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 19 déc. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 5821; FF 2020 8505).

<sup>71</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 18 déc. 2020 (Culture, cas de rigueur, sport, assurance-chômage, amendes d'ordre), en vigueur du 1<sup>er</sup> sept. 2020 au 31 déc. 2021 (RO 2020 5821; FF 2020 8505).

<sup>72</sup> Introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 2021 (Cas de rigueur, assurance-chômage, accueil extra-familial pour enfants, acteurs culturels, manifestations), en vigueur du 20 mars 2021 au 31 déc. 2022 (RO 2021 153; FF 2021 285).